

LARMOR-PLAGE

ARRETE MUNICIPAL N° 10540 DU 03 FEVRIER 2016

OBJET : LE MAIRE de LARMOR-PLAGE,

Accès interdit aux plages, ainsi qu'aux parcs et jardins, et stades de la Commune de Larmor-Plage des « NAC », Nouveaux Animaux de Compagnie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2213-22 et 2213-23,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 et suivants,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L214-2 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L413-1 et suivants,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique sur les plages,
- **CONSIDERANT** la nécessité, dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques, de régler l'accès des animaux sur les plages,
- **CONSIDERANT** que certains « NAC » sont dangereux pour l'homme, avec des risques de morsures venimeuse ou non et de griffures,
- **CONSIDERANT** le risque de transmission, par les NAC, de maladies à l'homme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès de toutes les plages de la Commune de LARMOR-PLAGE est formellement interdit du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année aux nouveaux animaux de compagnie, particulièrement de types rongeurs, reptiles et arachnides.

ARTICLE 2 : L'accès de tous les parcs et jardins, et stades de la Commune de LARMOR-PLAGE est formellement interdit du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année aux nouveaux animaux de compagnie, particulièrement de types rongeurs, reptiles et arachnides.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et tous Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
LE MAIRE,



**LE MAIRE,
V. TONNERRE.**